Nº 7816³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

PROJET DE LOI

portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

(19.5.2021)

La Commission se compose de : M. Gilles BAUM, Président-Rapporteur ; Mme Diane ADEHM, Mme Simone ASSELBORN-BINTZ, Mme Djuna BERNARD, Mme Tess BURTON, Mme Francine CLOSENER, M. Paul GALLES, Mme Martine HANSEN, Mme Carole HARTMANN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, M. Fred KEUP, M. Claude LAMBERTY, Mme Josée LORSCHÉ, M. Georges MISCHO et M. David WAGNER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 29 avril 2021 par Monsieur le Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Le projet de loi a fait l'objet d'avis de plusieurs chambres professionnelles, à savoir :

- de la Chambre des Salariés le 8 avril 2021,
- de la Chambre de Commerce le 20 avril 2021,
- de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 21 avril 2021,
- de la Chambre des Métiers le 29 avril 2021.
 - Le Conseil d'Etat a émis son avis le 11 mai 2021.

Le projet de loi sous rubrique a été présenté à la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche le 12 mai 2021. Lors de cette même réunion, la Commission a désigné son Président, M. Gilles Baum, comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Lors de sa réunion du 19 mai 2021, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a procédé à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat. A cette même occasion, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a comme objet d'introduire une dérogation temporaire au délai de reprise d'un contrat d'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle.

Depuis le printemps 2020, le Gouvernement a pris de nombreuses mesures pour lutter contre la propagation du virus COVID-19 et de ses mutations au sein du milieu scolaire. Bien que ces mesures eussent été nécessaires pour protéger la santé des acteurs concernés, elles ont compliqué la conclusion de contrats d'apprentissage dans le domaine de la formation professionnelle. Dans le contexte économique difficile qui résulte de la crise sanitaire, certains organismes de formations se trouvent dans l'impossibilité d'accueillir de nouveaux apprentis. Dans le pire des cas, ils doivent même procéder à la résiliation des contrats d'apprentissage en cours, de sorte que les apprentis concernés sont obligés de trouver un nouveau patron formateur.

Actuellement, le paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail prévoit que les apprentis peuvent conclure un nouveau contrat d'apprentissage dans un délai maximal de six semaines après la résiliation d'un contrat antérieur. Une fois ce délai passé, la reprise de contrat n'est plus possible et l'apprenti devra attendre le 16 juillet de l'année en cours avant toute signature d'un nouveau contrat d'apprentissage.

Face aux répercussions de la crise sanitaire sur les organismes de formations, les apprentis risquent de ne pas trouver de nouveau patron formateur dans les délais prévus par le Code du travail. Afin d'assurer la bonne poursuite des apprentissages, il est proposé d'introduire une dérogation temporaire à la disposition du Code du travail susmentionnée.

Plus précisément, il s'agit de lever la condition du délai de six semaines concernant la reprise d'un contrat d'apprentissage pendant toute la durée du deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021. Cette dérogation permet aux apprentis de terminer leur apprentissage de l'année en cours et d'éviter des retards dans leur parcours scolaire.

La présente dérogation correspond en partie à ce qui avait été mis en place pour l'année scolaire 2019/2020, grâce à la loi du 20 juin 2020 relative aux mesures temporaires dans le domaine de la formation professionnelle et portant dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat donne son accord au projet de loi sous rubrique sans formuler de commentaires quant au fond de l'article unique.

*

IV. AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

IV.1. Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 8 avril 2021, la Chambre des Salariés se dit en mesure d'approuver le projet de loi dans son intégralité.

IV.2. Avis de la Chambre de Commerce

La Chambre de Commerce a émis son avis en date du 20 avril 2021.

Elle salue que les dérogations prévues permettent aux apprentis de conclure un nouveau contrat d'apprentissage au-delà du délai fixé par le paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail. Elle se rallie aux objectifs du législateur et marque son accord avec la loi en projet.

IV.3. Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

Dans son avis du 21 avril 2021, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se félicite que le législateur accorde plus de temps aux apprentis pour trouver un nouveau patron formateur dans le

cas où leur contrat d'apprentissage antérieur a été résilié en raison de la pandémie de COVID-19. Selon l'avis de la chambre professionnelle, la dérogation temporaire au délai de six semaines est absolument nécessaire pour permettre aux élèves de terminer leur apprentissage pendant l'année scolaire 2020/2021 en bonne et due forme. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est donc en mesure de donner son accord au projet de loi sous rubrique.

IV.4. Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 29 avril 2021, la Chambre des Métiers marque son accord avec le présent projet de loi et salue le fait que les apprentis obtiennent plus de temps pour trouver un nouveau patron formateur après la résiliation d'un contrat antérieur. Elle tient à rappeler qu'en 2020, des mesures dérogatoires similaires avaient permis d'atténuer les effets négatifs potentiels de la crise sanitaire sur le domaine de la formation professionnelle.

V. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

Il est dérogé à la règle posée au paragraphe 4 de l'article L. 111-3 du Code du travail, en vertu de laquelle une reprise de contrat doit avoir eu lieu dans un délai de six semaines après la résiliation d'un contrat d'apprentissage antérieur de l'apprenti.

Cette dérogation vaut pour le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

Dans son avis du 11 mai 2021, le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'insérer un point après les termes « **Article unique** ».

La Commission fait sienne cette observation.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE L'ENFANCE, DE LA JEUNESSE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE

Au vu des observations qui précèdent, la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit :

portant dérogation temporaire à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail

PROJET DE LOI

Article unique. Par dérogation à l'article L. 111-3, paragraphe 4, du Code du travail, des reprises de contrats sont permises et autorisées pendant le deuxième semestre de l'année scolaire 2020/2021.

Luxembourg, le 19 mai 2021

Le Président-Rapporteur, Gilles BAUM